

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENTS:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — Cour impériale d'Aix (ch. réunies) : Étranger; naturalisation; citoyen français. — Cour impériale de Riom (1<sup>re</sup> ch.) : Forclusion; ordre; contredits; erreur matérielle; collocation définitive; intervention. — Cour d'assises de la Seine : Tenue d'assises d'un mari sur sa femme. — Cour d'assises de la Gironde : Bigamie. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Vol; faux en écriture privée; abus de confiance; escroquerie. — Cour d'assises de la Seine. — Mémoires de Lutfallah.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE D'AIX (ch. réunies).

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.  
Présidence de M. Castellan.  
Audience du 18 août.

ÉTRANGER. — NATURALISATION. — CITOYEN FRANÇAIS.

Étranger qui remplissait les conditions exigées par la Constitution de 1793 (art. 4), pour être admis à l'exercice des droits de citoyen français, a été de plein droit et par la force de la loi revêtu de la qualité de Français, sans qu'il y eût nécessité pour lui de manifester, sous l'empire de cette constitution, le vœu de profiter de ses dispositions.

Il n'était de même sous l'empire de la Constitution de l'an III (22 août 1793.)

Le sieur Jean Martin est né à Villeneuve-Loubet (département du Var), le 26 janvier 1837. Appelé à faire partie du contingent de la classe de 1857, il a prétendu être étranger, et ne pas être soumis par conséquent au recrutement en France. Sur les poursuites dirigées par M. le préfet du Var, le Tribunal civil de Grasse avait, par jugement du 6 juillet, accueilli en ces termes les prétentions du sieur Martin :

« Attendu, en fait, que le défendeur est né le 21 février 1837, à Villeneuve-Loubet (Var); que son père Pierre-Joseph Martin est lui-même né dans la même commune, le 28 septembre 1799, du mariage de Jacques Martin et Catherine Lambert, sujets sardes, nés l'un à Turin, l'autre à la Roquette (Etais sardes); qu'il a, dans l'année de sa majorité, réclamé la qualité d'étranger, en se conformant aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 février 1851;

« Attendu que, justifiant qu'il est petit-fils d'un sujet sarde, sa réclamation ne devrait être repoussée que s'il était établi que la qualité de Français avait été acquise avant sa naissance par son père ou par son aïeul;

« Attendu, en ce qui touche Pierre Martin, père du défendeur, qu'il n'est pas même allégué que la qualité de Français lui ait été personnellement conférée;

« Attendu, en ce qui touche Jacques Martin, son aïeul, que l'on lui fait acquiescer à la circonstance que, sous l'empire de la Constitution du 24 juin 1793, il aurait résidé en France pendant un an au moins; il aurait exercé une industrie, celle de tisser à toile et épousé une Française;

« Attendu que la condition de la résidence d'un an, sous l'empire de ladite Constitution de 1793, n'est pas justifiée; qu'il résulte, en effet, des documents de la cause, que le 25 novembre 1811, Jacques Martin se faisait délivrer un acte de notoriété pour lui tenir lieu d'acte de naissance; que le 2 novembre 1811, il figurait dans son acte de mariage comme étant domicilié à Antibes, mais que rien ne prouve suffisamment qu'il y ait été domicilié antérieurement à la première de ces dates (15 décembre 1794);

« Attendu que ledit Jacques Martin, n'ayant pas un an de résidence en France le 22 décembre 1793, date à laquelle est devenue exécutoire la Constitution de 1793 qui exigeait, pour acquiescer à la qualité de Français, des conditions autres que celle de 1793 et qu'il ne réunissait pas, ne peut être considéré comme étant devenu Français. »

M. le préfet du Var a émis appel de cette décision. La Cour, chambres réunies, après avoir entendu M. le premier avocat-général Sandbreuil pour l'Etat, et M<sup>rs</sup> Jules Vassy pour le sieur Martin, a rendu l'arrêt suivant :

« En droit :

« Attendu que, d'après l'article 4, section 2, de la Constitution du 24 juin 1793, tout étranger âgé de vingt et un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année, y vivait de son travail, ou épousait une Française, était admis à l'exercice des droits de citoyen français;

« Attendu que cette disposition conférait pleinement la qualité de Français sans que l'étranger ainsi naturalisé fût tenu de manifester sa volonté et de faire une déclaration quelconque; que la lettre et l'esprit de la loi ne permettent pas d'interpréter autrement l'article précité; qu'on pourrait seulement se demander quelle serait la valeur d'une protestation contraire que l'étranger aurait faite pour conserver sa nationalité;

« En fait :

« Attendu que Jacques Martin, né à Turin, en 1766, l'aïeul de Jean Martin, parti au procès actuel, était domicilié à Antibes depuis l'année 1791, et y vivait de son travail de tisserand, lorsque, le 2 novembre 1794, il s'est marié avec une Française, à Villeneuve-Loubet, où il a continué de vivre et d'exercer son métier jusqu'à sa mort, arrivée quelques années après;

« Attendu que de ces circonstances, toutes parfaitement établies par des documents irréfragables, et notamment par des actes de l'état civil, il résulte évidemment que Jacques Martin avait acquis la qualité de Français sous la Constitution de 1793, avant la publication de celle de 1795, puisque, plusieurs années avant d'être domicilié en France, il avait déjà travaillé et qu'il avait épousé une Française;

« Attendu dès lors que Pierre-Joseph Martin, son fils légitime, né à Villeneuve-Loubet, le 28 septembre 1799, a eu, en naissant, la qualité de Français, qu'il a tenue de son père, et qu'il n'aurait eu besoin de la loi, à défaut de cette naturalisation de son père, comme étant né en France d'un étranger et domicilié avant la publication du Code Napoléon, qui a modifié à cet égard les anciens principes, ce qu'il a lui-même toujours reconnu en acceptant les charges et exerçant les droits attachés à la qualité de citoyen français dans sa commune natale qu'il n'a jamais quittée;

« D'où il suit que Jean-Martin, fils légitime de Pierre-Joseph Martin et petit-fils de Jacques Martin, né à Villeneuve-Loubet, le 21 février 1837, est également Français, et ne peut pas réclamer la qualité d'étranger au moyen de la déclaration indiquée dans la loi du 7 février 1851;

« La Cour, disant droit à l'appel émis par le préfet du Var, infirme le jugement attaqué, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit et déclare que Jean Martin est Français, et le condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

##### COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. du Molin.  
Audience du 27 juillet.

FORCLUSION. — ORDRE. — CONTREDIS. — ERREUR MATÉRIELLE. — COLLOCATION DÉFINITIVE. — INTERVENTION.

La forclusion prononcée par l'art. 736 du Code de proc. civ. contre le créancier qui a négligé de contredire est absolue et rétroactive, et aucune sorte de recours n'est admis contre cette déchéance.

Toutefois, le redressement d'une erreur est encore possible, après l'expiration des délais fixés par l'art. 736, lorsque cette erreur est matérielle; mais ne peut être considérée comme étant de cette nature, celle qui est le résultat d'une fautive appréciation des droits que la distribution met en présence, telle, par exemple, que le rejet d'une créance produite en vertu d'un acte de procédure non complet, alors qu'il s'agit de la demande en redressement de cette créance n'a lieu qu'après la collocation définitive des créanciers, et après que la clôture de l'ordre a été prononcée.

Lorsque différents contredits se sont élevés entre certains créanciers, et que, sans en tenir compte, le juge-commissaire a passé outre à la confection de l'ordre, le créancier qui n'a été ni contesté ni contesté, et qui n'a pas pris part à ces contredits, est irrecevable à se faire un moyen de nullité contre le règlement définitif, de ce que le juge a procédé à la distribution des deniers avant d'avoir soumis au Tribunal ces contestations.

Doit être considéré comme étant sans effet et sans aucune valeur, le contredit fait par une personne étrangère à un ordre, et qui, sans se conformer aux dispositions de l'article 339 du Code de procédure civ. sur l'intervention, demande, par un simple dire couché au procès-verbal, le redressement d'un erreur qui aurait été commise, alors surtout que cette personne n'est point directement intéressée, et que cette intervention illicite n'a eu pour effet que de faire relever un créancier produisant des déchéances et des forclusions qu'il a encourues.

Suivant acte du 30 mai 1815, les sieurs Gaspard de Saint-Etienne, Hippolyte et Joseph de Saint-Etienne, ses deux fils, ont vendu au sieur Journaux un corps de domaine moyennant 31,425 fr., sur lesquels 9,000 fr. étaient payables aux créanciers du sieur de Saint-Etienne père, 425 fr. à Hippolyte, et 22,000 fr. aux créanciers du sieur Joseph. Un ordre a été ouvert au greffe du Tribunal de Mauriac pour la distribution du prix de cette vente, et à cet ordre, qui fut clos le 25 janvier 1845, furent colloqués sans contestation les sieurs Pagay de Clermont, Ternat et autres, qui furent désintéressés par le sieur Noël, devenu acquéreur des biens primitivement vendus au sieur Journaux, et qui se fit consentir une quittance subrogative le 25 janvier 1845. Le sieur Noël payait également, le 27 octobre 1845, une somme de 9,000 fr. à un sieur Jusseraud, créancier privilégié des sieurs Gaspard, de Saint-Etienne père et Joseph de Saint-Etienne. Sur une sommation hypothécaire dirigée contre le sieur Noël par certains autres créanciers hypothécaires des sieurs de Saint-Etienne, notification de la vente à lui consentie par le sieur Journaux des immeubles provenant de la famille de Saint-Etienne a été faite à la requête du sieur Noël, et un nouvel ordre a été ouvert en l'année 1850. A cet ordre produit le sieur Noël, en vertu de la quittance subrogative faite à son profit par les sieurs Ternat et autres le 25 janvier 1845, et également en vertu de la quittance du 27 octobre de la même année, consentie par le sieur Jusseraud. Suivant procès-verbal de collocation provisoire du 20 juillet 1853, le juge-commissaire a admis la production du sieur Noël comme subrogé aux droits des sieurs Ternat et autres, sur le prix provenant des immeubles du sieur de Saint-Etienne père, et relativement à la créance Jusseraud, bien que ce créancier s'appliquât tant au sieur de Saint-Etienne père qu'au sieur Joseph de Saint-Etienne fils, néanmoins M. le juge commissaire considère cette créance comme devant uniquement s'imputer sur le prix des immeubles de Saint-Etienne père, et néglige de l'appliquer aux immeubles du sieur de Saint-Etienne fils, dont le prix est absorbé par d'autres créanciers, tels que le sieur Moussy, subrogé aux droits de la faillite Comitis et consorts.

Le classement a été dénoncé le 6 décembre 1854, et aucun contredit n'a été fait, dans le mois qui a suivi, par le sieur Noël. Quelques contestations se sont élevées seulement entre certains créanciers produisant, relatives à la justification des différents titres invoqués, et un dernier dire, portant la date du 24 août 1855, fut fait par le sieur de Saint-Etienne fils, héritier bénéficiaire de son père, qui intervint dans l'ordre sans se conformer aux dispositions de l'article 339, pour expliquer la vérité des faits et faire revenir ainsi le sieur Noël à une collocation utile pour la créance Jusseraud. M. le juge-commissaire, sans tenir compte de ces contredits, crut devoir, le 3 septembre 1855, procéder au règlement définitif sur les bases qu'il avait déjà posées au classement définitif. C'est en cet état que le sieur Noël a formé opposition à la délivrance des bordereaux et a appelé, par simples actes d'avoué à avoué, les créanciers colloqués pour voir rectifier l'ordonnance de clôture d'ordre. Sur cette opposition est intervenu, le 27 juin 1856, un jugement du Tribunal de Mauriac, qui, s'appuyant, d'une part, sur ce que l'erreur du juge-commissaire avait été matérielle relativement à la créance Jusseraud; de l'autre, sur le dire fait par le sieur de Saint-Etienne fils, héritier bénéficiaire de son père, a reçu l'opposition dudit sieur Noël, et ordonné qu'il serait fait par le juge de l'ordre rapport à l'audience sur les difficultés soulevées dans les contredits. Appel de ce jugement a été fait à la requête du sieur Moussy, et c'est en cet état que la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que, dans l'ordre ouvert au Tribunal de Mauriac pour la distribution du prix de différentes ventes consenties par Bertrand Journaux à l'abbé Noël et à Louis Raymond, notaire, le juge-commissaire ayant d'abord provisoirement ensuite définitivement colloqué l'abbé Noël pour sa créance Jusseraud sur le prix des immeubles, qui, à l'origine, avaient appartenu à Saint-Etienne père, et non sur le prix de ceux

qui provenaient de Saint-Etienne fils, la question comme l'intérêt du procès est de savoir si, au préjudice de Moussy, ayant droit de la faillite Comitis et définitivement colloqué sur le surplus du prix en distribution, l'abbé Noël a pu, sans avoir contredit le règlement provisoire, dans le délai de la loi, ni même dans un nouveau délai que le juge commissaire avait accordé aux parties pour contester, attaquer d'opposition le règlement définitif et en faire prononcer la nullité par le jugement dont est appel;

« Considérant qu'en supposant cette demande à tous égards régulièrement engagée, elle n'en serait pas moins non-recevable, puisque son unique objet, sous quelle forme qu'il se produise, serait de faire relever le créancier qui n'a pas contredit d'une forclusion que l'article 736 du Code de procédure civile déclare péemptoire et contre laquelle il n'admet aucune sorte de recours;

« Considérant qu'on a bien soutenu qu'en colloquant cette créance sur le prix de vente relatif au père, au lieu de la colloquer sur le prix de vente relatif au fils de Saint-Etienne, le règlement n'aurait commis qu'une erreur matérielle susceptible d'être réparée aussi longtemps que les choses resteraient en l'air; mais que s'il y avait erreur en fait, cette erreur serait essentiellement intellectuelle, de la nature de toutes celles qui sont le résultat d'une fautive appréciation des droits que la distribution met en présence, et contre lesquelles la procédure spéciale, des lois sur le redressement dans des actes et des contestations rigoureusement déterminées, qu'en venant aujourd'hui proposer de substituer à ce mécanisme du règlement, accepté par toutes les parties sans contestation, un mécanisme nouveau qui, sous prétexte d'erreur matérielle, évincerait les créanciers définitivement colloqués en rang utile sur le surplus du prix, l'abbé Noël dériverait les droits acquis et remettrait en question, par une procédure insolite, un ordre régulièrement clos; que, sous cet aspect, sa demande est donc inadmissible;

« Considérant que s'il y avait eu à la suite du règlement provisoire des explications demandées et données entre d'autres créanciers, ces explications, ainsi que l'a sagement déclaré le commissaire, ne constitueraient pas de véritables contredits et ne pourraient dès lors faire obstacle à la clôture définitive de l'ordre, du moins à l'égard des créances qui n'en étaient pas l'objet, puisque l'article 738 du Code de procédure civile dispose qu'en cas de contestation, le commissaire renverra les créanciers à l'audience, et néanmoins arrêtera l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées; que la créance Jusseraud étant restée en dehors de ces explications, et si l'on veut de ces contredits, ce n'est pas l'abbé Noël qui aurait pu se faire un moyen de nullité contre le règlement définitif de ce que le juge commissaire y aurait procédé avant d'avoir soumis au Tribunal ces prétendues contestations;

« Considérant qu'il n'est ni plus recevable ni mieux fondé à exciper du dire consigné au procès-verbal de Saint-Etienne, en date du 24 août 1855, au nom d'Edouard de Saint-Etienne, puisque, même en admettant que ce dire fut intervenu avant le règlement définitif, ce qu'il n'est pas nécessaire de rechercher, ou est inévitablement amené à dénier tout acte d'intervention irrégulier en la forme, libellé au nom d'une personne étrangère à l'ordre, qui déclare en termes exprès et réitérés devant la Cour n'y avoir personnellement aucun intérêt, et qui demande même sa mise hors de cause; qu'il est évident, en effet, qu'Edouard de Saint-Etienne n'avait été provoqué à cette intervention que dans l'intérêt personnel de l'abbé Noël, et pour, s'il était possible, faire relever par le garant éventuel le garant des déchéances et des forclusions qu'il avait encourues;

« Par ces motifs,  
« La Cour déclare le présent arrêt commun avec la partie défaillante, et, sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de lui être proposés contre la date du 24 août 1855, sur les moyens de faux articulés contre la date du 24 août 1855, donnée au dire consigné au procès-verbal, au nom d'Edouard de Saint-Etienne, dit qu'il a été mal jugé; émettant, maintenant purement et simplement le règlement définitif du 30 septembre 1855; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur; déboute, en conséquence, l'abbé Noël de son opposition à la délivrance de ses bordereaux; ordonne la restitution de l'amende consignée; condamne l'abbé Noël, intimé, et au besoin à titre de dommages-intérêts, aux dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties; autorise au surplus le greffier en chef à restituer à qui de droit le procès-verbal d'ordre dont la Cour avait ordonné le dépôt. »

(M. Ancelet, avocat-général. — Plaidants: M<sup>rs</sup> Roux, pour l'appelant; M<sup>rs</sup> Salvaton, pour l'intimé; M<sup>rs</sup> Salvy, pour M. de Saint-Etienne; M<sup>rs</sup> Leyrague, pour M. Blanchard.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.  
Audience du 11 septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT D'UN MARI SUR SA FEMME.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation contre l'accusé Charles Frémont :

« Frémont a épousé, au mois de septembre 1855, la demoiselle Eugénie Lucet, fille d'un marchand de vin de la rue Quincampoix. Dès le mois de décembre suivant, cette jeune femme était réduite à demander sa séparation de corps. Sa première plainte contre son mari fut suivie d'une réconciliation. Elle devint mère dans le courant de l'été de 1856, et au mois de juillet de la même année, elle demanda une seconde fois sa séparation qu'un jugement du Tribunal de la Seine prononça le mois suivant.

« Une nouvelle réconciliation réunit les époux, et dura jusqu'au mois de mars 1858; à cette époque, la femme Frémont quitta de nouveau son mari pour se réfugier chez ses parents. L'accusé ne fit aucune démarche pour opérer un nouveau rapprochement, mais un jour, passant à côté de sa femme dans la rue, il lui cracha au visage. Le 21 juillet, il lui envoya par un commissionnaire une lettre écrite sur facture imprimée: « Madame, lui disait-il, quarante-huit heures vous sont accordées pour quitter Paris. Pensez à votre fille. » La femme Frémont déchira cette lettre avec mépris.

« Le soir du même jour, vers neuf heures, l'accusé, armé d'un foret de marchand de vin, se rendit devant le magasin des époux Sigaux, chez lesquels travaillait sa femme; lorsqu'il arriva elle était assise sur une caisse, et causait avec la dame Sigaux. Deux employés de l'établissement, les sieurs Mallet et Lemesle fermaient le magasin; tout-à-coup Frémont s'élança, trouva Lemesle en face de lui, et lui porta un coup de foret dans la poitrine, se jette sur sa femme, la renverse et, avec l'instrument

menaçant qu'il tient, lui assène des coups nombreux sur différentes parties du corps. Mallet et Lemesle se précipitent sur lui et, lui arrachant sa victime, parvinrent à le désarmer. Pendant qu'ils l'emmenaient chez le commissaire de police, il rencontra un témoin de sa connaissance et s'écria d'un air de triomphe: « Ma femme est morte, elle était enceinte, je suis heureux! »

« La femme Frémont avait reçu huit coups de foret à la tête, à la poitrine et à la région dorsale. Malgré le nombre de ses blessures, son état n'était pas alarmant, et le médecin qui fut appelé déclara que quinze jours suffiraient à son entier rétablissement. La blessure du sieur Lemesle n'a pas eu non plus de gravité, mais pouvait en avoir une très grande, à cause de la proximité du cœur.

« Ainsi le calcul de Frémont a été trompé, mais sa volonté homicide n'en est pas moins établie. La rage qu'il a mise à frapper sa femme, les paroles qu'il a prononcées après sa tentative sont des preuves précises de son intention meurtrière; le crime a été commis avec préméditation, la lettre écrite le matin à sa femme, sa présence sur le lieu de l'attentat, la possession même de son foret le démontrent. Lors de la première comparution devant le commissaire de police, il s'écria, en reconnaissant qu'il avait frappé sa femme: « Oui, j'en suis sûr, c'était pour la tuer; elle était enceinte! »

« Ce fait est vrai et paraît avoir inspiré à l'accusé son projet homicide; mais la femme Frémont l'explique de la manière la plus légitime: elle était enceinte des œuvres de son mari, qu'elle avait quitté pour la dernière fois au mois de mars précédent.

« Le lendemain de son crime, l'accusé, redevenu calme, cherchait à expliquer autrement l'acte odieux qu'il avait commis la veille: il était allé, dit-il, trouver sa femme pour lui donner de bons conseils. Il l'a appelée; elle l'a nargué, et alors, saisi de fureur, il s'est précipité sur elle. L'instruction n'a pas confirmé ces allégations. La femme Frémont déclare qu'elle causait tranquillement dans le magasin et qu'elle n'a vu, ni entendu son mari lorsqu'il est entré.

« L'exaltation furieuse dans laquelle se trouvait Frémont, après avoir frappé sa femme, semblait indiquer un état d'ivresse. L'accusé a en effet reconnu devant le juge d'instruction qu'il avait bu outre mesure, afin de se monter la tête.

« En conséquence, Charles-Achille Frémont est accusé: 1<sup>o</sup> d'avoir, en juillet 1858, volontairement porté des coups et fait des blessures au nommé Lemesle; 2<sup>o</sup> d'avoir, à la même époque, tenté volontairement et avec préméditation de commettre un homicide sur la personne d'Eugénie-Léontine-Isabelle Lucet, sa femme, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Frémont cherche à se justifier en déclarant que le matin du 21 juillet on lui avait dit que sa femme était enceinte. Or, depuis sept mois il était séparé d'elle, et convaincu que sa femme devait être coupable, il l'a frappée; il ne se rappelle plus ce qui s'est passé, il avait perdu la tête.

On entend plusieurs témoins. Ils confirment les faits qui sont rapportés dans l'acte d'accusation.  
Le sieur Lemesle, ouvrier employé chez la dame Sigaux; J'étais occupé à fermer la boutique quand je remarquai un homme qui paraissait fort agité et qui rentra précipitamment dans la boutique. Je courus sur cet individu et le pris à bras le corps. En ce moment, il me porta un coup que je crus d'abord être un coup de poing, mais la douleur me fit lâcher prise; cet individu se précipita sur M<sup>me</sup> Frémont, la terrassa et lui porta des coups avec un instrument qu'il tenait à la main.

M<sup>me</sup> Sigaux, chez laquelle le crime a été commis, déclare qu'elle n'a jamais eu aucune remarque à faire sur la conduite de M<sup>me</sup> Frémont, qui était employée chez elle; elle ne couchait pas au magasin, elle venait le matin pour partir le soir.

M<sup>me</sup> Fournier, couturière: Je voyais quelquefois M<sup>me</sup> Frémont, elle me parlait de ce qu'elle faisait; en vain je lui donnais de bons conseils, elle ne m'écoutait pas. Je lui disais: Au moins, pour votre enfant, vous devriez avoir une conduite plus régulière. Elle m'a parlé d'une partie de plaisir qu'elle avait faite avec le comte X..., je l'engageai à y aller.

M<sup>me</sup> Frémont est ensuite entendue; elle est habillée tout en noir, avec une certaine élégance.

Elle déclare que, dans son ménage, son mari avait eu tous les torts, et elle donne un démenti aux faits allégués par M<sup>me</sup> Fournier.

M<sup>me</sup> Lange, couturière, a entendu M<sup>me</sup> Frémont dire: « Lorsqu'on a un mari qui ne vous donne rien, il faut bien faire des connaissances.

Le sieur Pierre, teinturier. Il a vu entre les mains d'un jeune homme un portrait de M<sup>me</sup> Frémont. Il a demandé des explications au propriétaire du portrait; celui-ci lui a dit qu'il avait connu M<sup>me</sup> Frémont avant son mariage, et il a rendu ce portrait, sur les instances du témoin.

Plusieurs autres témoins à décharge sont entendus; ils déclarent que Frémont était un homme laborieux et se comportait bien. L'un d'eux, le sieur Maurice, a rencontré l'accusé le 21 juillet, à six heures du matin; c'est lui qui a appris à Frémont que sa femme était enceinte.

Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général Marie soutient l'accusation.

M<sup>e</sup> Carraby présente la défense.

Déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, Frémont a été condamné à six ans de réclusion.



Ernestine : La montre, c'était pour pas manquer l'heure du chemin de fer, j'aurais renvoyé tout ça avec une gallette et du vin pour la peine.

Un habile escroc exploite depuis quelque temps les hôtels garnis en employant les moyens suivants, qui ne sont pas nouveaux, mais qui réussissent presque toujours.

Quand ce chevalier d'industrie s'est ainsi attiré la confiance par ses manœuvres, il prie le maître ou la maîtresse de l'hôtel de lui prêter une certaine somme qui lui manque, dit-il, pour aller retirer au chemin de fer les bagages de son officier et pour en payer le transport.

Le 25 mai 1844, engagés par M. et M<sup>me</sup> Latham à les accompagner à l'Opéra italien, nous nous rendîmes à huit heures du soir dans ce lieu de réunion... L'intérieur est d'une construction aussi riche qu'élegante.

VARIÉTÉS

Mémoires de LUTFULLAH, gentilhomme mahométan; traduits de l'anglais et annotés par l'auteur de l'Inde contemporaine (1).

L'Inde est à la mode en ce moment. La lutte terrible qui s'y est engagée entre les Anglais et les indigènes a fixé sur ce pays l'attention du monde.

Celui qui nous tenait ce langage avait sans doute raison de préférer les splendeurs de l'Orient à tout ce que nous admirons dans notre vieille Europe.

Disons d'abord quelques mots de son auteur. Il est né dans l'Inde le 7 du mois de rajab de l'année 1217 de l'hégire, ou, pour compter à l'européenne, le 4 novembre 1802.

Lutfullah raconte dans un autre endroit que, visitant avec le prince Myr-Jafir les galeries de la Société d'encouragement pour les arts et les manufactures, il rencontra le prince Albert.

Après un séjour de quelques mois en Angleterre, Lutfullah retourna dans l'Inde avec Myr-Jafir. Ce fut après être revenu dans son pays qu'il eut la pensée de composer le journal de sa vie.

Maintenant que nous connaissons l'auteur de ce livre et certaines particularités de son existence, demandons lui quelques détails sur son pays.

(1) Paris, 1838, 1 vol. in-8°, librairie de Hachette et Co, rue Pierre-Sarrazin, 14.

Maintenant que nous connaissons l'auteur de ce livre et certaines particularités de son existence, demandons lui quelques détails sur son pays.

« La nuit vint, écrit-il; Jumbah (c'était le nom de son compagnon de voyage) m'aida à ramasser du bois, et nous allumâmes un grand feu devant la porte pour écarter les bêtes fauves; nous songâmes... Jumbah me dit qu'il avait compassion de ma jeunesse, abandonnée sans appui dans le monde, et que si je voulais m'engager sur le sacré Coran à ne jamais divulguer le secret qu'il allait me révéler, il m'admettrait au nombre de ses élèves, que sa profession était des meilleures, et pouvait en un instant élever à une grande fortune l'homme qui s'y dévouerait.

« Je vis, dit-il, hier une chose assez singulière, quoiqu'elle se passe tous les jours à Paris. Tout le peuple s'assemble sur la fin de l'après-midi et va jouer une espèce de scène que j'ai entendu appeler comédie. Le grand mouvement est sur une estrade qu'on nomme le théâtre. Aux deux côtés, on voit, dans de petits réduits qu'on nomme loges, des hommes et des femmes qui jouent ensemble des scènes muettes à peu près comme celles qui sont en usage dans notre Perse.

« Le 25 mai 1844, engagés par M. et M<sup>me</sup> Latham à les accompagner à l'Opéra italien, nous nous rendîmes à huit heures du soir dans ce lieu de réunion... L'intérieur est d'une construction aussi riche qu'élegante.

« Les palais des grands et des lords se distinguent, dit-il, des autres habitations par leurs larges portiques et leurs proportions architecturales.

Lutfullah raconte dans un autre endroit que, visitant avec le prince Myr-Jafir les galeries de la Société d'encouragement pour les arts et les manufactures, il rencontra le prince Albert.

Après un séjour de quelques mois en Angleterre, Lutfullah retourna dans l'Inde avec Myr-Jafir. Ce fut après être revenu dans son pays qu'il eut la pensée de composer le journal de sa vie.

Maintenant que nous connaissons l'auteur de ce livre et certaines particularités de son existence, demandons lui quelques détails sur son pays.

« La nuit vint, écrit-il; Jumbah (c'était le nom de son compagnon de voyage) m'aida à ramasser du bois, et nous allumâmes un grand feu devant la porte pour écarter les bêtes fauves; nous songâmes... Jumbah me dit qu'il avait compassion de ma jeunesse, abandonnée sans appui dans le monde, et que si je voulais m'engager sur le sacré Coran à ne jamais divulguer le secret qu'il allait me révéler, il m'admettrait au nombre de ses élèves, que sa profession était des meilleures, et pouvait en un instant élever à une grande fortune l'homme qui s'y dévouerait.

« Je vis, dit-il, hier une chose assez singulière, quoiqu'elle se passe tous les jours à Paris. Tout le peuple s'assemble sur la fin de l'après-midi et va jouer une espèce de scène que j'ai entendu appeler comédie. Le grand mouvement est sur une estrade qu'on nomme le théâtre. Aux deux côtés, on voit, dans de petits réduits qu'on nomme loges, des hommes et des femmes qui jouent ensemble des scènes muettes à peu près comme celles qui sont en usage dans notre Perse.

« Le 25 mai 1844, engagés par M. et M<sup>me</sup> Latham à les accompagner à l'Opéra italien, nous nous rendîmes à huit heures du soir dans ce lieu de réunion... L'intérieur est d'une construction aussi riche qu'élegante.

(1) Paris, 1838, 1 vol. in-8°, librairie de Hachette et Co, rue Pierre-Sarrazin, 14.

Maintenant que nous connaissons l'auteur de ce livre et certaines particularités de son existence, demandons lui quelques détails sur son pays.

« La nuit vint, écrit-il; Jumbah (c'était le nom de son compagnon de voyage) m'aida à ramasser du bois, et nous allumâmes un grand feu devant la porte pour écarter les bêtes fauves; nous songâmes... Jumbah me dit qu'il avait compassion de ma jeunesse, abandonnée sans appui dans le monde, et que si je voulais m'engager sur le sacré Coran à ne jamais divulguer le secret qu'il allait me révéler, il m'admettrait au nombre de ses élèves, que sa profession était des meilleures, et pouvait en un instant élever à une grande fortune l'homme qui s'y dévouerait.

« Je vis, dit-il, hier une chose assez singulière, quoiqu'elle se passe tous les jours à Paris. Tout le peuple s'assemble sur la fin de l'après-midi et va jouer une espèce de scène que j'ai entendu appeler comédie. Le grand mouvement est sur une estrade qu'on nomme le théâtre. Aux deux côtés, on voit, dans de petits réduits qu'on nomme loges, des hommes et des femmes qui jouent ensemble des scènes muettes à peu près comme celles qui sont en usage dans notre Perse.

« Le 25 mai 1844, engagés par M. et M<sup>me</sup> Latham à les accompagner à l'Opéra italien, nous nous rendîmes à huit heures du soir dans ce lieu de réunion... L'intérieur est d'une construction aussi riche qu'élegante.

« Les palais des grands et des lords se distinguent, dit-il, des autres habitations par leurs larges portiques et leurs proportions architecturales.

Lutfullah raconte dans un autre endroit que, visitant avec le prince Myr-Jafir les galeries de la Société d'encouragement pour les arts et les manufactures, il rencontra le prince Albert.

Après un séjour de quelques mois en Angleterre, Lutfullah retourna dans l'Inde avec Myr-Jafir. Ce fut après être revenu dans son pays qu'il eut la pensée de composer le journal de sa vie.

Maintenant que nous connaissons l'auteur de ce livre et certaines particularités de son existence, demandons lui quelques détails sur son pays.

« La nuit vint, écrit-il; Jumbah (c'était le nom de son compagnon de voyage) m'aida à ramasser du bois, et nous allumâmes un grand feu devant la porte pour écarter les bêtes fauves; nous songâmes... Jumbah me dit qu'il avait compassion de ma jeunesse, abandonnée sans appui dans le monde, et que si je voulais m'engager sur le sacré Coran à ne jamais divulguer le secret qu'il allait me révéler, il m'admettrait au nombre de ses élèves, que sa profession était des meilleures, et pouvait en un instant élever à une grande fortune l'homme qui s'y dévouerait.

« Je vis, dit-il, hier une chose assez singulière, quoiqu'elle se passe tous les jours à Paris. Tout le peuple s'assemble sur la fin de l'après-midi et va jouer une espèce de scène que j'ai entendu appeler comédie. Le grand mouvement est sur une estrade qu'on nomme le théâtre. Aux deux côtés, on voit, dans de petits réduits qu'on nomme loges, des hommes et des femmes qui jouent ensemble des scènes muettes à peu près comme celles qui sont en usage dans notre Perse.

« Le 25 mai 1844, engagés par M. et M<sup>me</sup> Latham à les accompagner à l'Opéra italien, nous nous rendîmes à huit heures du soir dans ce lieu de réunion... L'intérieur est d'une construction aussi riche qu'élegante.

(1) Paris, 1838, 1 vol. in-8°, librairie de Hachette et Co, rue Pierre-Sarrazin, 14.

Table with financial data under 'AU COMPTANT' and 'A TERME'. Columns include various financial instruments and their values.

Table with financial data under 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. Columns include railway names and their market prices.

Le CHOCOLAT PERRON, 14, rue Vivienne, est aujourd'hui le meilleur en qualité et le meilleur marché en prix. C'est le déjeûner réparateur par excellence.

Ce soir, au Théâtre-Français, spectacle demandé: Le Verre d'Eau et le Jeune Mari.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la Dame blanche, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de Boieldieu.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, la Perle du Brésil, opéra en trois actes, de Félicien David, et Préciosa, de Weber.

VAUDEVILLE. — Mercredi 13, réouverture; la salle, décorée à neuf, a subi quelques modifications.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Dernières représentations du Maréchal de Villars.

Aujourd'hui dimanche, au théâtre des Folies-Nouvelles, la Petite Cendrillon et les Folies-Nouvelles.

THÉÂTRE DE ROBERT HOUDIN. — Hamilton poursuit le cours de ses représentations au milieu de l'étonnement et de l'admiration de tous les spectateurs.

A l'Hippodrome, aujourd'hui, ascension de ballon; ce nouvel aérostas est magnifique.

Aujourd'hui, grande fête du dimanche au Pré Catalan. Concerts par plusieurs orchestres, séances de magie par l'habile prestidigitatrice M<sup>lle</sup> Benita.

SPECTACLES DU 12 SEPTEMBRE.

- OPÉRA. — Le Verre d'eau, le Jeune Mari.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, Maître Pathelin.
ODÉON. — Le Marchand malgré lui, Maître Wolf.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Perle du Brésil, Préciosa.
VAUDEVILLE. — Relâche pour réparations.
VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable.
GYMNASE. — M. Plumet, la Boîte d'argent, Mercadet.
PALAIS-ROYAL. — Le Centre de M. Pommier, Hermione.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Jean-Bart.
AMBIGU. — Les Fugitifs.
GAITÉ. — Les Crochets du père Martin.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Maréchal de Villars.
FOLIES. — Les Canoïers de la Seine, Drelin, drelin.
DÉLASSEMENTS. — La Bouteille à l'écure.
BEAUMARCHAIS. — Vingt ans, ou la Vie d'un séducteur.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Moulin de Catherine, les Folies.
BOUFFES-PARIISIENS. — Mesdames de la Halle, les Pantins.
CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Pékin la nuit.
PRÉ CATALAN. — Tous les soirs ballet sur le théâtre des fleurs.
Fêtes de nuit historiques le mardi et le jeudi; fêtes de nuit féériques le vendredi et le dimanche.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
RANELAGH (Concerts de Paris). — Soirées musicales et dansantes tous les dimanches. Concert les mardis et vendredis, et fêtes de nuit tous les jeudis.
CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.
JARDIN MABILLY. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1857.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N<sup>o</sup>-des-Mathurins, 48.

